



CONTRAT N°2020-...../SOGESY-SA
ABONNEMENT AU SYSTEME DE LIAISON
VIRTUELLE POUR LES OPERATIONS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SYLVIE)

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE AGREE

Entre :

La Société de Gestion du Système de Liaison Virtuelle pour les Opérations d'Importation et d'Exportation, en abrégé SOGESY-SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de trois cent millions (300 000 000) de Francs CFA, ayant son siège sis à Ouaga 2000 rue Aubaret, 18 BP 40 Ouagadougou, BURKINA FASO, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro BFOUA2015B2255, IFU N° 00065152R tel : 25 49 81 66, info@sogesy.bf représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommée « **LE FOURNISSEUR** » d'une part

Et :

La Société « **COMMISSIONNAIRE EN DOUANE AGREE** »

.....

ADRESSE :

RCCM :

IFU :

Tél :

Email :

Représentée par «Nom et Prénom (s)» :

«Qualité» *Directeur général*

Ci-après dénommée « **LE CLIENT** » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à la disposition d'un accès à la plateforme SYLVIE par la SOGESY au profit du souscripteur ci-dessus désigné pour l'initialisation d'un dossier, la collecte et le routage de documents réglementaires pour les opérations du commerce extérieur et du dédouanement. L'exécution du présent contrat est limitée au BURKINA FASO.

Article 2- DEFINITIONS DE TERMES CLEFS

- Collecte : transmission vers les pôles administratifs et privés des demandes et récupération des certificats et autorisations délivrés.
- Dédouanement : ensemble des formalités que les importateurs ou exportateurs doivent accomplir dans un bureau de douane pour placer leurs marchandises sous un régime douanier et en obtenir la mainlevée.
- Pré-dédouanement : procédure antérieure au dédouanement.
- Initialisation : création électronique d'un dossier import ou export.
- Routage : expédition groupée des documents électroniques vers la plateforme SYLVIE dédiée à la douane.

Article 3 : Pièces contractuelles

Sont considérés comme pièces contractuelles :

- Le présent contrat et ses avenants le cas échéant,
- L'agrément,
- La fiche de demande de souscription,
- Tout document auquel les deux parties décident d'un commun accord de donner le caractère de pièce contractuelle.

Article 4 : Durée du contrat

La durée du contrat est d'un (1) an et compte du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre partie, trois (03) mois avant l'expiration.

TITRE II : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES FINANCIERES

Article 5- Installation et mise en service

L'installation et l'ouverture du système chez le CLIENT sont soumises à **trois (3) conditions** préalables et cumulatives :

1. Autorisation d'exercer

Le CLIENT justifie qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires délivrées par les autorités burkinabè compétentes pour effectuer des déclarations en douane en qualité de Commissionnaire en Douane Agréé.

2. Demande de souscription à remplir

La demande de souscription doit être dûment remplie par le CLIENT et retournée à la SOGESY permettant la signature du présent contrat.

3. Versement annuel de la somme de deux cent quatre vingt quinze mille francs CFA (295 000 FCFA) toutes taxes comprises couvrant :

- L'accès 7j/7 et 24h/24 au système SYLVIE pour l'initialisation d'un dossier, la collecte et le routage de documents règlementaires requis pour les opérations de dédouanement.
- Les droits d'utilisation de la plateforme SYLVIE

Article 6 : le respect des règles et normes de confidentialités des données électroniques

La signature du présent contrat, engage le client à observer avec la SOGESY la réglementation en vigueur au BURKINA FASO.

En cas de fraude, manœuvres délictueuses ou toute autre utilisation contraire aux bonnes mœurs, la SOGESY peut suspendre temporairement l'accès à la plateforme du client. Si les faits reprochés au client revêtent un caractère exceptionnel de gravité, la SOGESY peut à tout moment après un avis donné au client résilier ledit contrat sans droit à l'indemnité.

La SOGESY se réserve le droit d'annuler tout dossier non délivré ayant fait au moins trois (3) mois sur la plateforme SYLVIE.

Article 7- OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1- Obligations du Fournisseur

Le FOURNISSEUR, soumis à une obligation de moyens s'engage à :

- Exploiter et maintenir une plateforme permettant au CLIENT d'initialiser un dossier, de collecter et de router les documents règlementaires de pré-dédouanement à travers l'application SYLVIE sauf en cas de force majeure ou de suspension temporaire pour des raisons d'entretien et de maintenance du réseau ;
- Remettre au CLIENT, à sa demande, une édition certifiée des documents qu'il aura collecté. Le FOURNISSEUR ne délivrera que le nombre de copies règlementaire authentique et peut, au besoin, remettre au client de la banque des copies d'éditions certifiées où il apposera un cachet« COPIE» ;
- Mettre à sa disposition une assistance téléphonique disponible du Lundi au Samedi (sauf jours fériés) de 08 heures à 15 heures pour l'utilisation du système ; Cependant l'assistance permet d'activer le traitement d'une requête et de résoudre en ligne les difficultés que peut rencontrer le CLIENT. Les problèmes techniques inhérents aux équipements et au réseau du CLIENT ne sont pas pris en compte dans ce présent contrat et doivent faire l'objet d'un contrat d'assistance technique. Les numéros d'appel sont les suivants : **25 49 81 70/71**

- Assurer une disponibilité du système 24h/24 et 7jours/7 sous réserve de dysfonctionnements techniques indépendants de la volonté du FOURNISSEUR.

Article 7.2- Obligations du Client

Le CLIENT s'engage à :

- Payer les frais d'abonnement annuel à la SOGESY;
- Payer les frais relatifs à chaque transaction sur la plateforme SYLVIE conformément à la grille tarifaire de la SOGESY en vigueur;
- Utiliser exclusivement la plateforme SYLVIE pour ses besoins professionnels et à ne pas concéder en aucun cas son utilisation par des tiers.

Article 8- Force majeure

Les parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, c'est-à-dire un évènement extérieur, insurmontable et qu'il était impossible de prévoir.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, la foudre, les attentats, les coups d'Etats, les insurrections populaires, les grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, l'impossibilité de se connecter à la plateforme SYLVIE due à une perturbation du réseau Internet et tout autre évènement de force majeure ou cas fortuit.

Article 9- MODALITES FINANCIERES

Article 9.1- Modalités de facturation

Les frais d'abonnement à la plateforme SYLVIE, objet du présent contrat, feront l'objet d'une facturation annuelle.

Article 9.2- Modalités de paiement

Le CLIENT s'engage à payer ses frais d'abonnement à la signature du présent contrat.

Le paiement des frais d'abonnement ou de toute autre somme due dans le cadre de l'exécution du présent contrat se fera par virement bancaire, par chèque barré à l'ordre de la SOGESY auprès des caisses de celle-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10- DROIT DE PROPRIETE

Le CLIENT reconnaît que le présent contrat ne lui confère aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur la propriété du système qu'il utilise. En conséquence, le CLIENT

reconnait que l'usage total ou partiel d'un quelconque élément constitutif du système à des fins autres que celles du présent contrat, est du ressort exclusif du FOURNISSEUR.

Article 11- CESSION, SOUS-LOCATION DU CONTRAT

Le CLIENT ne pourra en aucun cas céder, transférer, sous louer tout ou partie du présent contrat sans l'autorisation préalable écrite du FOURNISSEUR.

Article 12- MODIFICATION

Toute modification au présent contrat est soumise à l'approbation écrite et expresse des parties et doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 13- SUSPENSION

A défaut de réabonnement, à l'échéance du contrat, le FOURNISSEUR pourra suspendre de manière automatique l'utilisation du système.

Outre le cas prévu ci-dessus, en cas de manquement par le CLIENT à toute autre obligation découlant du présent contrat, de commercialisation de l'usage du système à des tiers, de fraude ou de manœuvre tendant à la modification du système, le FOURNISSEUR peut, selon la gravité de la faute, suspendre immédiatement, l'utilisation du système et / ou résilier de plein droit le présent contrat.

Article 14- RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier à tout moment le présent contrat sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (03) mois notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre contre décharge.

Les parties conviennent toutefois que la résiliation du présent contrat est immédiate dans les cas suivants :

- Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce, ou cessation d'activités du CLIENT. Le CLIENT s'engage à prévenir immédiatement le FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre contre décharge dans les dix (10) jours suivant la survenance de sa cessation d'activités ;
- Violation d'une ou de plusieurs clauses contractuelles par le CLIENT notamment de commercialisation de l'usage du système à des tiers, de fraude ou de manœuvre tendant à la modification du système ;

En cas de résiliation, le CLIENT ne peut prétendre, à quelque titre que ce soit, à aucune compensation ou paiement par le FOURNISSEUR

Article 15- CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations, de quelque nature que ce soit, échangés ou révélés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sont considérés comme confidentiels. Par conséquent, les parties s'interdisent pendant toute la durée du contrat et cinq ans après sa résiliation de les utiliser à des fins autres que celles prévues par le présent contrat. A la résiliation du présent contrat, le CLIENT s'engage à remettre au FOURNISSEUR tout matériel, équipement, document, objet ou information communiquée dans le cadre du présent contrat et de détruire toute copie qui aurait été faite.

Article 16- DROIT APPLICABLE- JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit burkinabè.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend né de l'exécution et / ou de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal d'instance territorialement compétent.

Fait et signé au Burkina Faso le 05/05/2017.....

En deux (02) exemplaires originaux

Dont un (01) a été remis a chaque partie

POUR LE FOURNISSEUR

POUR LE CLIENT



BP 22 Ouagadougou